



Arrêt

n° 133 791 du 25 novembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique muyaka, originaire de Kinshasa et sans affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez à Kinshasa avec votre famille. Le 25 septembre 2011, votre père est décédé. Vous avez alors rencontré d'importants problèmes financiers, ce qui vous a encouragé à intégrer un groupe de "Kulunas", sorte de gang urbain, dénommé FARDC. Vous avez alors quitté le domicile familial pour vous installer avec eux dans la commune de Bandalungwa. En juillet 2012, vous avez été arrêté une

première fois suite à un affrontement avec une bande rivale et libéré après quelques heures de détention. En décembre 2012, après un affrontement armé avec la police vous êtes resté caché environ quatre mois au domicile de votre mère. Vous avez repris vos activités en avril 2013. Le 26 mai 2013, vous avez à nouveau fait l'objet d'une arrestation en raison d'un affrontement avec un groupe rival. Votre mère a négocié votre sortie de détention avec un commandant qui travaillait au sous-commissariat où vous étiez détenu. Le 28 mai 2013, avec la complicité de ce commandant, vous avez pu vous évader. Ensuite, vous vous êtes caché au domicile de votre tante maternelle dans la commune de Ndjili. Votre mère et votre tante ont organisé votre fuite du pays. Vous avez quitté le Congo le 19 août 2013 pour arriver le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée.

Le 26 novembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire aux motifs que la crainte de persécution dont vous faisiez état n'était pas établie, ni vis-à-vis des autorités, ni vis-à-vis de la population congolaise, du fait de vos activités en tant que kuluna.

Le 24 décembre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Le 12 mars 2014, par son arrêt 120 402, le CCE a annulé la décision du Commissariat général, au motif que, à considérer votre profil de kuluna comme établi, il était nécessaire de vous réentendre afin de statuer sur l'application d'une éventuelle clause d'exclusion.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Le Commissariat général constate d'emblée que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Ainsi, les motifs pour lesquels vous demandez une protection internationale à la Belgique sont étrangers à ceux repris dans la définition de la Convention de Genève. Les informations disponibles montrent de manière claire et détaillée que les « kulunas » constituent des bandes organisées de jeunes brigands et de jeunes pillards, tristement célèbres pour avoir commis de nombreuses exactions à l'encontre de la population. Si, certes, une opération de police a été menée afin d'éradiquer ce phénomène de violence urbaine, il ne peut être considéré qu'il s'agissait d'une action de l'Etat congolais visant à persécuter l'une des catégories de personnes que la Convention de Genève vise dans sa définition (persécution en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques).

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général considère que le manque de consistance de vos déclarations, ainsi que des nombreuses méconnaissances et incohérences, anéantissent toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires. En d'autres termes, en raison des développements présentés infra, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez un kuluna. Si lors de votre première audition et dans le cadre de la décision annulée, il a été considéré que vous étiez bien qui vous disiez être, le Commissariat général dispose de nouveaux éléments, à la lumière de votre seconde audition, pour considérer que tel n'est en réalité pas le cas.

Tout d'abord, vos motivations à devenir un kuluna manquent de consistance et de crédibilité. Vous dites ainsi être devenu kuluna en raison du manque d'argent de votre famille, suite au décès de votre père (Rapport d'audition du 16/09/13, pp. 6 et 11. Cette motivation, peu développée (« j'ai vu un ami qui faisait du judo et voilà pourquoi je suis dans ce groupe », rapport d'audition du 04/04/14, p.5) est difficilement crédible. En effet, au vu des actions entreprises par les différents groupes de kuluna (v.

documents 1 à 13, farde « Information des pays ») qui choisissent la voie de la violence, de la criminalité et du racket pour survivre, il n'est pas du tout crédible que votre famille, qui possédait des terres non habitées, n'ait pas utilisé cet argent au lieu de vous pousser à devenir un kuluna par manque d'argent. Ce d'autant plus que l'argent de cette parcelle a été prestement utilisé pour financer votre voyage vers la Belgique (Rapport d'audition du 04/04/14, p.5), pour des montants nécessairement importants (faux documents, billets d'avion, passeur, ... v. rapport d'audition du 16/09/13, p.8 et rapport du 04/04/14 p.5).

Ensuite, la manière dont vous êtes devenu un kuluna n'est pas claire et n'emporte pas la conviction du Commissariat général. Premièrement, la chronologie de votre début d'appartenance à ce gang de rue n'est pas claire : vous dites ainsi initialement être devenu réellement kuluna depuis le mois de juillet 2012, lorsque vous avez commencé à combattre (Rapport d'audition du 04/04/14, p.5), avant de vous rétracter et affirmer que vous êtes devenu kuluna dès le mois de novembre 2011 (idem) et votre rencontre avec votre ami Maître 12.

Deuxièmement, alors que vous avez rejoint un groupe de pillards et de combattants de rue (rapport d'audition du 04/04/14, p.6) à 25 ans, en tant que père et chef de famille depuis la mort de votre père, sans expérience du combat ou de la vie dans la rue, après vos études secondaires (rapport d'audition du 16/09/2013, pp.5 et 6) – ce qui n'est en soi pas conforme au profil général de ces jeunes brigands (v. documents 1 à 13, farde « Information des pays »), il n'est pas du tout crédible que vous n'ayez subi aucun rite d'initiation, questions sur vos motivations ou « enquête » visant à savoir qui vous étiez et si vous étiez à-même d'intégrer ce gang (rapport d'audition du 04/04/14, p.6). Il apparaît ainsi que vous avez rejoint un tel groupe de manière extrêmement simple, en disant que vous le rejoignez après une entrevue informelle avec des membres de ce groupe (idem). Vous confirmez que n'importe qui, même un policier en civil, peut rentrer dans un tel groupe sans se voir poser la moindre question (idem), ce qui n'est pas crédible.

Troisièmement, vous ajoutez qu'il n'y a aucune condition d'accès, aucune règle, aucun « code d'honneur » ou règlement à l'intérieur de ce groupe, dont vous dites avoir été l'un des leaders (idem). De la même manière, il n'y a aucun signe distinctif entre membres de votre groupe (idem). Aucune organisation interne n'existait dans votre « écurie » (ibidem, p.7). Indépendamment d'une structure interne propre à votre gang, il n'est pas non plus crédible que vous ne puissiez mentionner aucune organisation ou consignes liées au fonctionnement de la vie quotidienne commune de plusieurs dizaines de jeunes (rapport d'audition du 16/09/13, p.7) qui vivent ensemble dans un lieu désaffecté (rapport du 04/04/14, p.8) et devaient partager leur temps, leurs discussions, leurs activités.

En outre, vous ne savez pas dire pourquoi ce groupe que vous auriez finalement rejoint en novembre 2011 a décidé de vous confier des responsabilités au point que vous deveniez l'un de ses leaders. Ainsi, confronté au fait que pour accéder à un poste supérieur dans n'importe quelle organisation de personnes, il est légitime de considérer que l'on prend soit la place d'une personne, soit qu'on vous reconnait des qualités intrinsèques faisant de vous quelqu'un d'apte à une fonction donnée (ibidem, p.8), vous répondez qu'ils ont vu « que vous faisiez quand même le judo », ce qui a impliqué qu'ils vous donnent cette place. Or, vous expliquiez précédemment que tout ce groupe était un groupe de combattants qui avait l'habitude de se battre avec d'autres groupes et de piller ce qu'ils pouvaient (ibidem, p.6). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit, pas plus que vous, les raisons pour lesquelles vous seriez devenu l'un des leaders d'un gang de kulunas, dans les quelques mois qui ont suivi votre adhésion.

Ces affirmations, si elles ne sont pas en soi contredites par des informations objectives propres à votre groupe, sont en contradiction avec les informations disponibles sur le phénomène des kulunas (v. documents 4 et 13, farde « Information des pays »). Ces informations montrent à suffisance que les kulunas constituent des bandes organisées, des gangs « ultra violents » (document 13) réunis autour de chefs et de systèmes de hiérarchie et selon une « organisation quasi militaire » (documents 4 et 13), avec des règles strictes (document 4) et des signes distinctifs liés à un fort sentiment d'appartenance et d'identification au groupe.

Par ailleurs, vous ne connaissez pas le sens même du mot « kuluna », ce qui est totalement invraisemblable dans le chef d'un responsable d'un tel groupe (Rapport d'audition du 04/04/14, p.6). Vous dites que ce terme, issu d'un terme angolais désignant un baffle de musique, signifie des gens en souffrance qui défendent leurs droits. Or, ce terme argotique signifie « cortège » en portugais et désigne les militaires qui rackettaient les diamantaires en Angola (document 6, farde « Information des pays »).

Toutes ces déclarations, en contradiction avec les informations disponibles, ne peuvent pas s'expliquer dans le chef de l'un des leaders d'un groupe de kulunas, par ailleurs très connu, puisque vous dites craindre d'être reconnu par la population de Kinshasa (rapport d'audition du 04/04/14, p.3) ou en tout cas de votre commune (p.10).

Enfin, au vu de votre position dans le groupe et de votre érudition (liée à vos études et votre parcours pré-criminel), il n'est pas non plus crédible que vous ne sachiez pas que certains kulunas ont aussi tué et commis des crimes graves de droit commun, tels que relatés dans la presse, alors que ce phénomène a pris de l'ampleur à Kinshasa depuis plusieurs années. Vous dites ainsi que désormais, dans le cadre des opérations Likofi, les autorités confondent les étudiants et les assassins, ne faisant plus la distinction entre les criminels et les voleurs (ibidem, p.8). Interrogé sur les activités imputées à d'autres groupes, vous dites ne pas savoir ce qui se passe ailleurs que dans votre groupe (idem et p.9). Vous ne savez pas ce que les kulunas ont pu commettre comme exactions et affirmez que les kulunas « sont des gens qui ont des vraies difficultés. Comme ils n'ont pas de soutien du gouvernement, comme les jeunes n'ont pas de travail à faire, ils se battent entre eux » (ibidem, p.9). Il n'est pas crédible que vous soyez à ce point ignorant d'un tel phénomène à la criminalité établie, ayant commencé à causer des problèmes à la population de Kinshasa dès 2007.

D'autres éléments de votre récit relatif à vos activités de kulunas n'apparaissent pas comme crédibles. Ainsi, vous ne savez pas parler de vos méthodes d'entraînement, dites posséder des battes et des machettes pour vous défendre mais affirmez ne vous en être jamais servi lors de vos combats de rue (rapport du 04/04/14, p.9). Suivant vos déclarations, vous vous battez donc toujours à mains nues et personne de votre groupe n'a jamais fui un combat ; interrogé alors (idem) sur ce que vous faisiez dans le cas où vous aviez le dessous et des armes à disposition, vous répondez finalement vous défendre avec une batte, avant de dire que vous jetiez plutôt l'instrument par terre avant de fuir. Cette inconstance caractérisée dans ce qui constituait, selon vous, votre activité principale (ibidem, p.6) en tant que gang de rue n'est pas du tout crédible.

Vous avez été longuement confronté à l'inconsistance de vos déclarations, celle-ci entamant gravement la crédibilité de vos propos (rapport d'audition du 04/04/14, p.12). Il vous a alors été demandé de parler de vos activités en tant que leader d'un gang de kulunas, dans la mesure où vos déclarations n'étaient pas convaincantes et que ce que vous disiez sur votre groupe et la situation des kulunas n'était pas différent de tout ce qui pouvait aisément se retrouver dans la presse. Vous avez alors répété n'avoir jamais tué, avoir participé à cinq combats et passé le reste du temps à voler ou créer des désordres. Vous ajoutez qu'il n'est pas nécessaire de se battre quotidiennement pour être un kuluna (idem). Vous revenez encore sur ce que vous aviez déclaré lors de la première audition, à savoir les faits ayant mené à votre arrestation. Vous avez alors été encore interrogé sur vos activités, faisant de vous un « kuluna » et non le membre d'une bande ayant racketté à deux reprises quelqu'un dans la rue et qui s'est battu à quelques reprises avec des jeunes (ces simples faits ne pouvant amener la population et le gouvernement à vouloir vous tuer). Vous revenez alors une nouvelle fois sur les bagarres que vous aviez racontées lors de votre première audition (idem). Une dernière fois, vous avez été amené à ce qui constitue votre quotidien de chef d'une bande de plusieurs jeunes, vivant ensemble, en vase clos, dans un endroit désaffecté, s'entraînant, se battant, pillant, volant et saccageant. Vous restez alors vague sur les plans que vous mettiez en place pour voler de la nourriture et mettre du désordre, sans plus de précision (idem et p.13).

Enfin, vous avez été interrogé sur les droits des kulunas que vous réclamiez, ce qui apparaît être le but de votre action lorsque vous étiez dans ce groupe (rapport d'audition du 04/04/14, p.14). Vous répétez que vous êtes abandonnés par le gouvernement et qu'il n'y a pas de plan gouvernemental, formations ou mise en place de programme d'insertion dans la société congolaise ; cela vous amène donc à revendiquer vos droits en pillant et en vous battant (idem). Conscientisé comme vous semblez l'être au niveau social, le Commissariat général ne peut que s'étonner que vous ignoriez les programmes mis en place par le gouverneur André Kimbuta à Kinshasa ou l'existence d'associations non gouvernementales cherchant à insérer dans la société kinoise d'anciens kulunas, en leur apprenant par exemple un métier (ibidem, pp.10 et 11 et documents 1 et 4, farde « Information des pays »). Ces dernières considérations finissent d'achever la crédibilité de vos déclarations quant à vos activités de kuluna, quand bien même ces activités n'auraient été menées qu'entre les mois de novembre 2011 et votre fuite du pays.

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre récit. L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés dont notamment vos deux

arrestations et nous permettent de remettre en cause le fondement des risques de subir des atteintes graves dont vous faites état.

Vous n'avez pas mentionné d'autres craintes en cas de retour au Congo (rapport d'audition du 16/09/13, p.10).

Les documents que vous déposez ne peuvent élever le constat fait ci-dessus. S'agissant de la copie de votre carte d'électeur, celle-ci permet tout au plus d'attester de votre identité, élément non remis en cause par la présente décision. Concernant l'enveloppe DHL, elle atteste tout au plus du fait que vous ayez reçu un document en provenance du Congo. Concernant la liste manuscrite de vidéos sur le site internet Youtube, relatives à la seconde opération Likofi, si elles attestent de certaines dérives commises par des policiers lors de la traque des kulunas dans les rues de Kinshasa suivant une opération policière de grande envergure lancée pour les éradiquer, elles ne peuvent modifier le constat opéré ci-dessus selon lequel vous ne seriez pas un kuluna, tel que vous le prétendez. Il en va de même concernant les deux articles de presse que vous déposez, ceux-ci se rapportant à des faits qui ne sont pas liés à votre dossier. Quant aux quatre lettres et témoignages manuscrits que vous produisez, ceux-ci ne peuvent renverser le sens du constat sus opéré. Tout d'abord, relevons qu'il s'agit de pièces de correspondance privées, non identifiables (malgré la présence d'une copie de carte d'électeur en annexe à chacune) et dont la sincérité de leurs auteurs ne peut être vérifiées. Ces courriers se réfèrent par ailleurs à votre situation de kuluna, non établie. Ils vous implorent de rester en Belgique de ce fait et rappellent les opérations de police visant les kulunas, sans pour autant donner de détails particuliers sur votre situation personnelle. Par ailleurs, bien que s'adressant à vous en des termes indiquant un lien et une proximité avec vous, vous indiquez que ces documents sont des documents de pitié faits sur supplication de votre mère (rapport d'audition du 04/04/14, p.3). Dès lors, la force probante qui peut leur être accordée est limitée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil plusieurs articles de presse, relatifs aux opérations « likofi » lancées à l'encontre des kulunas en République démocratique du Congo (RDC).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que les éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande

de protection internationale n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève et que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en raison du manque de consistance des propos du requérant ainsi que des nombreuses méconnaissances et incohérences qui émaillent son récit d'asile. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil n'aperçoit pas, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision entreprise, en quoi la crainte du requérant se rattache à l'un des critères énumérés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à faire entrer son récit dans le champ d'application de la Convention de Genève. Il en résulte que le requérant ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'il ne satisfait dès lors pas à une des conditions pour être reconnu réfugié.

5.3. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante argue qu'aucun des prétendus nouveaux éléments avancés par la partie défenderesse ne permet de mettre en cause la qualité de kuluna du requérant, qu'il ne lui appartenait pas d'apprécier à nouveau si le requérant était ou non kuluna et que dès lors, il y a lieu de maintenir pour établie la qualité de kuluna du requérant. À ces égards, le Conseil constate que si la partie requérante affirme que la qualité de kuluna doit être tenue pour établie, elle n'avance toutefois aucun élément qui permettrait de mettre en cause l'examen auquel la partie défenderesse a procédé. Ainsi, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse, au vu des déclarations tenues par le requérant lors de sa dernière audition devant ses services, a mis en cause l'intégralité de son récit d'asile dans le mesure où il ressort de la lecture des propos du requérant que ceux-ci étaient pour le moins inconsistants et incohérents concernant les points essentiels de sa demande de protection internationale. À titre d'exemple, le Conseil considère particulièrement éloquent le fait que le requérant ne sache pas expliquer pour quelle raison le groupe de kulunas a décidé de lui confier des responsabilités au point qu'il en devienne l'un des leaders.

Au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à la situation même des kulunas, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, le risque réel de subir des atteintes graves n'est pas établi.

6.5. La partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante. Concernant les articles de presse annexés à la requête introductive d'instance, le Conseil relève que ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens du présent arrêt, dès lors qu'ils concernent des opérations lancées à l'encontre des kulunas ; or, la qualité de kuluna du requérant n'est pas tenue pour établie.

6.6. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit par ailleurs pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il n'existe pas des raisons sérieuses de penser que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS